|  |  |
| --- | --- |
| Parlement européen  2019-2024 | EP logo RGB_Mute |

TEXTES ADOPTÉS

P9\_TA(2021)0139

Programme spatial 2021-2027 et Agence de l’Union européenne pour le programme spatial \*\*\*II

Commission de l’industrie, de la recherche et de l’énergie

PE689.717

Résolution législative du Parlement européen du 27 avril 2021 sur la position du Conseil en première lecture en vue de l’adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil établissant le programme spatial de l’Union et l’Agence de l’Union européenne pour le programme spatial et abrogeant les règlements (UE) nº 912/2010, (UE) nº 1285/2013 et (UE) nº 377/2014 et la décision nº 541/2014/UE (14312/1/2020 – C9-0140/2021 – 2018/0236(COD))

(Procédure législative ordinaire: deuxième lecture)

*Le Parlement européen*,

– vu la position du Conseil en première lecture (14312/1/2020 – C9-0140/2021),

– vu l’avis du Comité économique et social européen du 17 octobre 2018[[1]](#footnote-1),

– vu l’avis du Comité des régions du 6 décembre 2018[[2]](#footnote-2),

– vu sa position en première lecture[[3]](#footnote-3) sur la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2018)0447),

– vu l’article 294, paragraphe 7, du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne,

– vu l’accord provisoire approuvé en vertu de l’article 74, paragraphe 4, de son règlement intérieur par la commission compétente,

– vu l’article 67 de son règlement intérieur,

– vu la recommandation pour la deuxième lecture de la commission de l’industrie, de la recherche et de l’énergie (A9-0141/2021),

1. approuve la position du Conseil en première lecture,

2. constate que l’acte est adopté conformément à la position du Conseil;

3. charge son Président de signer l’acte, avec le Président du Conseil, conformément à l’article 297, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne;

4. charge son secrétaire général de signer l’acte, après qu’il a été vérifié que toutes les procédures ont été dûment accomplies, et de procéder, en accord avec le secrétaire général du Conseil, à sa publication au *Journal officiel de l’Union européenne*;

5. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission, ainsi qu’aux parlements nationaux.

1. JO C 62 du 15.2.2019, p. 51. [↑](#footnote-ref-1)
2. JO C 86 du 7.3.2019, p. 365. [↑](#footnote-ref-2)
3. Textes adoptés du 17.4.2019, P8\_TA(2019)0402. [↑](#footnote-ref-3)